



Fabienne Modet

Les aménagements du marais de Montferrand aux XVIIème et XVIIIème siècles

In *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du quatrième colloque tenu à Saint-Loubès, Lormont et Saint-Louis de Montferrand les 15, 16 et 17 octobre 1993, CLEM, 1994, pp. 99-113.

↳ Conditions d'utilisation : l'utilisation du contenu de ces pages est réservée à un usage personnel et non-commercial. Toute autre utilisation est soumise à une autorisation préalable du CLEM. Contact : clempatrimoine@free.fr.

↳ Citer ce document : Modet (Fabienne), Les aménagements du marais de Montferrand aux XVIIème et XVIIIème siècles, *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du 4e colloque tenu à Saint-Loubès, Lormont et Saint-Louis de Montferrand les 15, 16 et 17 octobre 1993, CLEM, 1994, pp. 99-113.
<http://www.clempatrimoine.com>

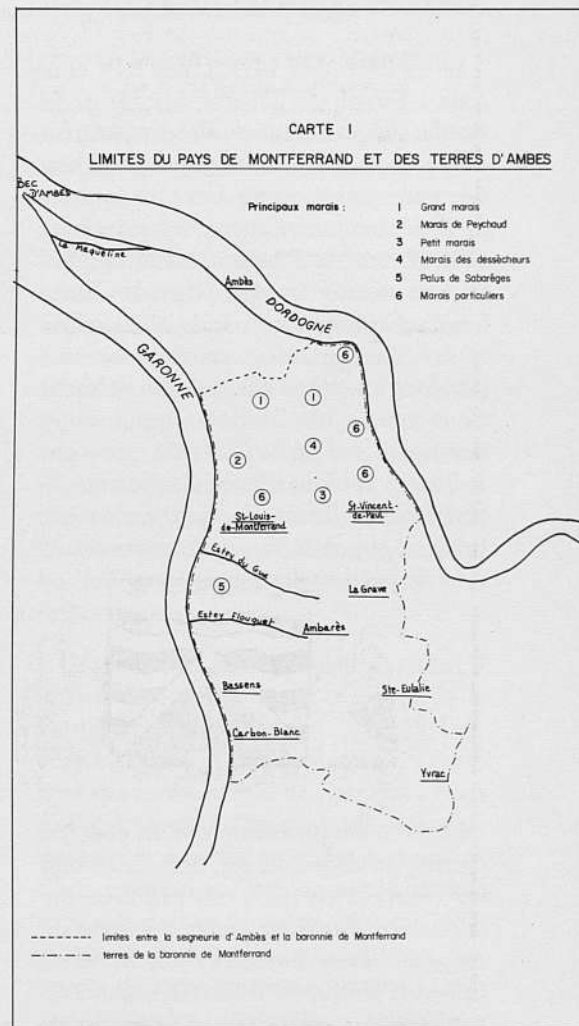
Les aménagements du marais de Montferrand aux XVII^e et XVIII^e siècles

FABIENNE MODET

Parler des marais de Montferrand en quelques lignes relève de l'exploit tant ces derniers sont étendus. En Bordelais, où les zones inondables sont nombreuses, le pays de Montferrand, coincé entre Garonne et Dordogne, est presque entièrement soumis aux crues et à la pléiade de maux qui en découlent : fièvres, maladies endémiques, forte mortalité, faible exploitation des terres... De ce fait, au XVII^e siècle, la presqu'île attire moins les grands, nobles ou bourgeois bordelais, que le Bourgeois, le Blayais ou le Médoc, eux aussi fortement marécageux. Il ne faut pas en déduire, inversement, que la pointe de l'Entre-Deux-Mers constitue un désert humain. Au XVII^e siècle, le pays est divisé en quatre paroisses qui couvrent l'ancienne baronnie de Montferrand¹ (carte 1) et, au siècle suivant, la population se faisant plus nombreuse, la paroisse d'Ambarès est découpée pour donner naissance à celles de la Grave, Saint-Louis et Saint-Vincent de Paul. Un peu plus tard, au XIX^e siècle, Bassens est à son tour amputée pour constituer la commune de Carbon-Blanc. On aurait tort alors de dire que le marais est répulsif et inhospitalier même s'il est vrai que tous ces redécoupages sont postérieurs aux premières tentatives de dessèchement faites dans la deuxième moitié du XVII^e siècle.

A l'extrême nord de la presqu'île, la paroisse d'Ambarès est indépendante de la baronnie de Montferrand. Aussi insalubres, si ce n'est plus que celles de la partie sud, ses terres ne peuvent être englobées dans ce que l'on appelle communément « marais de Montferrand »². Dans un souci d'unité, nous avons pourtant choisi de les associer à cette étude puisque, lors de la concession faite pour leur assèchement, elles sont comprises dans le contrat³.

C'est une vaste surface que recouvrent ces marais, surface qui s'étend sur environ dix-huit kilomètres du nord au sud, sur sept à huit kilomètres dans sa partie la plus large. Tout n'y est pas inondable : dans la partie centrale, les bourgs de Carbon-Blanc, Ambarès ou Bassens ne sont pas atteints par les eaux mais chaque commune possède des terres submersibles. Au sud, une bordure large de un à deux kilomètres le long des rivières est régulièrement sous l'eau ; plus au nord, vers la palus de Sabarèges, la zone protégée s'amenuise — moins de deux kilomètres dans la partie centrale. Au nord de St-Louis, tout est inondable et le plus souvent tourbeux et c'est dans cette partie que subsistent les deux marais communaux — le Grand et le Petit Marais, entourant Pey-



chaud. Gérés par un syndicat, ces marais appartiennent aux sept communes nées de l'ancienne baronnie, ils sont indivisibles et les municipalités ne peuvent les vendre. Vestiges dans l'histoire des marais et des biens communaux, ils sont les seuls, dans la région, à être ainsi propriété collective⁴.

Le tour des marais étant fait, intéressons-nous maintenant à leur aménagement.

LA CONCESSION DES MARAIS DE MONTFERRAND ET D'AMBÈS

Le 11 décembre 1653, Louis XIV concède à Joseph de Labatut, bourgeois de Bordeaux, procureur de Bernard Martin de Monjourdin, écuyer, dont il détient une procuration signée la veille, le droit de dessécher, entre autres, les marais de Montferrand et d'Ambès. Cette déclaration est aussitôt enregistrée par la Chambre des Comptes de Paris, le 22 du même mois⁵. Le Parlement de Bordeaux est plus long à accepter Monjourdin puisqu'il ne reconnaît la déclaration qu'un an et demi plus tard, le 12 juin 1655, suivi par le Bureau des Finances de Guyenne — 16 février 1656. Il faut dire qu'entre décembre 1653 et juin 1655, une première affaire retarde l'action des dessécheurs.

LA DÉFENSE DU COMMUNAL ET L'ACCORD ENTRE LES DESSÉCHEURS ET LES AYANT-DROITS

Le premier problème qui se pose est d'ordre juridique. Le roi, comme l'a déjà fait Henri IV en 1599, essaie de favoriser la mise en valeur de toutes les terres du royaume. Pour inciter les volontaires à dessécher les marais, il octroie, comme ses prédécesseurs, des privilèges financiers ou

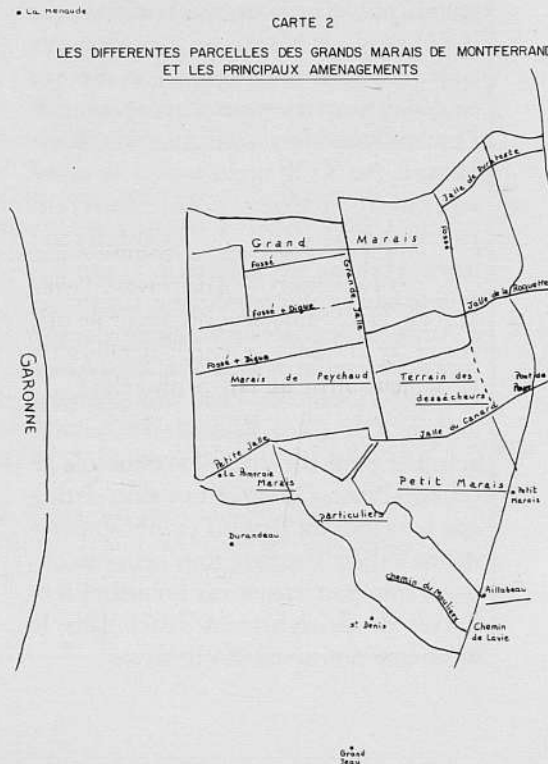
honorifiques — depuis 1599, les terres asséchées deviennent des fiefs nobles — et commence par concéder les terres qui sont en sa propriété. En 1653, Ambès lui appartient, il peut donc en disposer comme il l'entend. La baronnie de Montferrand, par contre, avec ses terres éparpillées, ses biens dilapidés, n'est pas à lui. Pourtant, en s'appuyant sur deux idées maîtresses selon lesquelles « il n'existe nulle terre sans seigneur » et « toutes terres vaines, vagues, incultes et sans rapport appartiennent au Domaine », Louis XIV et ses légistes ne doutent pas de pouvoir attribuer tous les marais de la presqu'île. Comme l'ont fait les rois précédents en faveur de Bradley, Petit, Lebrun, Siette ou Lanquest, le monarque offre Ambès et Montferrand à Monjourdin⁶. Il explique sa concession par un échec des tentatives antérieures⁷.

Face au roi, se dresse la communauté des habitants d'Ambarès représentée par son syndic, Labeylie. En leurs noms, ce dernier s'oppose à l'assèchement des marais de Montferrand qu'il présente comme des padouens sur lesquels les habitants ont « droit de pâture, de bois, d'eau et de passage commun... »⁸. Ils y mènent paître des bêtes qu'ils ne pourraient nourrir si on leur supprimait ce droit, ils y ramassent toute sorte de produits améliorant leur ordinaire. Ils en tirent un revenu non négligeable sans lequel les plus pauvres seraient condamnés à la misère⁹.

Après près de trois ans de pourparlers intervient un accord entre les propriétaires, les bien-tenants de la palus¹⁰ et Joseph de Labatut qui a définitivement remplacé Monjourdin dont nous n'entendons plus parler par la suite¹¹. Les parties se sont mises d'accord « afin de faire le bien et avantage de la communauté, arrêter les cours et procès qui pourraient naître et exécuter la déclaration de Sa

Majesté... ». Les habitants acceptent que le dessèchement soit fait par le concessionnaire — compte-tenu des petits moyens qu'ils ont, ils n'ont guère le choix ! — « à son profit, avantages, risques et périls » ; ils lui accordent d'en faire un bien personnel « aux mêmes droits, pouvoirs, facultés, privilèges et avantages que lesdits particuliers en ont joui jusqu'à présent et qu'ils jouissent de leurs biens personnels »¹². La seule condition mise à cela est que l'assèchement soit terminé dans un délai de trois ans après homologation de l'accord par le Parlement de Bordeaux, faute de quoi, le contrat demeure nul et sans effet ; Labatut perd ses droits, les habitants sont reconduits dans les leurs.

Les plaintes des bien-tenants ont été entendues et « comme il est absolument nécessaire auxdits sieurs d'avoir du pacage pour la nourriture de leurs bestiaux, il leur est délaissé par Labatut, 500 journaux¹³ à l'entrée du chemin de Lavie (carte 2),



et, en longueur, vers le soleil couchant, desséchés à ses dépens par un grand canal extérieur qui côtoiera lesdits 500 journaux du côté nord et qui recevra les eaux qui se jetaient dans le marais pour les faire aller à la rivière sans que le seigneur, la communauté ou leurs successeurs ne soient jamais, à l'avenir, obligés à aucune contribution pour les réparations ou l'entretien ». Lesdits 500 journaux sont donc détachés de l'ensemble attribué aux dessécheurs pour être concédés à perpétuité à la communauté qui, en outre, en obtient la jouissance et la propriété, sans en avoir aucune charge. C'est certes un avantage que de devenir propriétaire de terres assainies sans avoir besoin de les entretenir, mais ce n'est pas réellement un cadeau puisque, de tous les marais de Montferrand — aucune limite n'a été donnée lors du contrat de 1653 —, la communauté ne récupère qu'une infime partie ¹⁴.

La suite du texte concerne les modalités des travaux. Il est coutume, lors de l'entretien de marais, d'utiliser les hommes qui peuvent en retirer un avantage sous forme de corvées. Les membres de la communauté sont donc généralement tenus à quelques jours de travail gratuit pour le bien de tous. Ici, cette pratique ne peut être utilisée puisqu'il ne s'agit pas de simples restaurations d'ouvrages abîmés mais d'un aménagement complet qui nécessite beaucoup plus de travail. Lever des corvéables en masse risquerait de priver les terres de bras pendant plusieurs mois ; leur offrir un salaire plus élevé que celui payé à un ouvrier agricole aurait les mêmes conséquences. Aussi, afin de se protéger contre ce danger, il est interdit de prendre les manœuvres dans les terres de Montferrand. Les ouvriers doivent venir de plus loin ¹⁵. S'il contrevient à cette clause, Labatut s'oblige à payer 1 000 livres par faute.



Le Petit Marais. Partie des 500 journaux délaissés par Labatut à la communauté des habitants de Montferrand et délimités, au nord, par la Jalle du Canard. Le marais y est resté à l'état sauvage, inondé et encombré de joncs.

Viennent ensuite des articles concernant la future exploitation des terres et leur mise en culture après le dessèchement. On apprend qu'il doit y avoir des emblavages puisque « Labatut s'oblige à vendre, certains jours autorisés, dans le bourg d'Ambarès, des blés venant de son marais, à 5 sols de moins par boisseau que le prix pratiqué normalement ». De même, les habitants lui font jurer de ne jamais planter de vigne dans ses propriétés.

La fin de l'acte est plus fourre-tout. Les habitants profitent de l'aubaine pour faire financer par Labatut certains travaux qu'ils ne peuvent effectuer par eux-mêmes et qui n'ont aucun rapport avec l'assèchement du marais. C'est ainsi que Labatut doit donner 500 livres pour la construction d'un parquet de justice et d'une prison et qu'il s'engage à faire réparer la chapelle Saint-Denis également jusqu'à concurrence de 500 livres.

Accepté par les habitants, protégé par le roi, Labatut va-t-il pouvoir entreprendre les travaux ? Le 6 décembre 1656, l'ordonnance de Saint-Luc fait « défense à quiconque de troubler les entreprises du dessécheur » mais on s'aperçoit très vite que l'aménagement est plus compliqué qu'il n'y paraît.

LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU MARAIS

Labatut a, théoriquement, et à moins que quelque empêchement notoire ne survienne, trois ans pour effectuer des travaux colossaux — soit jusqu'en 1659 —, avec, pour seul outil, la pioche et, pour seule machine, l'homme. Or, si on regarde une carte actuelle, une douzaine d'esteys horizontaux et cinq ou six transversaux dans lesquels se jettent les fossés qui entourent les barrails ont été construits (carte 3). Malgré une bonne volonté évidente, Labatut se heurte très vite à une tâche dont il n'a pas évalué l'ampleur. Outre le grand nombre de bras nécessaire, les fonds à engager apparaissent plus importants que prévus.

Dès le début, le dessécheur s'attaque à la partie comprise entre le Grand et le Petit Marais, englobant les marais de Peychaud (carte 2). Il creuse des fossés, il construit des levées mais il ne vient pas à bout de l'assèchement si bien que plusieurs particuliers et non des moindres s'opposent à son entreprise. Dans un acte non daté mais qui doit se situer en 1662 ou 1663, Jacques de Pichon, Pierre de Cadouin, Jacqueline du Paty, veuve de Nicolas Duhamel, lieutenant criminel de Guyenne, Jac-

Carte 3 : principaux fossés et esteys.



— jalles ou esteys ; E : estey cité dans le texte ; D : digue principale ; Ch. : maison des gardiens, entrée du marais.

ques du Prat, tous conseillers au Parlement de Bordeaux et Clausangis, avocat, « en leurs noms, comme propriétaires des padouens de Montferrand et pour tous les bien-tenants », se plaignent des menées de Labatut¹⁶. Ils expliquent que s'ils ont signé l'accord de 1656, c'est en espérant en obtenir des avantages or, au contraire, ce sont des inconvénients qu'ils en retirent. Labatut est accusé de n'avoir desséché que la partie qui doit lui revenir en propre sans se soucier des terres voisines. Il a construit une digue de terre aujourd'hui disparue mais dont le tracé est toujours matérialisé par une rangée d'arbres en limite sud-ouest du Grand Marais (carte 3, D1). Cette digue laisse les

jalles et esteys de dessèchement — c'est donc qu'ils ont été creusés ! — à l'extérieur si bien que lors des crues, les eaux qui n'entrent plus dans le périmètre protégé — le terrain des dessécheurs — stagnent dans les terres voisines. « Il n'est pas juste que les remontrants qui possèdent des héritages anciens dans la palus souffrent une si notable perte causée par un particulier nouveau venu qui ne possédait rien... ». Voilà la deuxième erreur de Labatut : bourgeois, il est surtout étranger à la région ; il n'obtient des terres qu'à la seule faveur du roi et en dédommagement de ses travaux. S'il n'exécute pas le contrat, il perd la donation et... les nobles locaux qui s'estiment spoliés espèrent déjà

pouvoir les récupérer. Aussi, ils intimement à Labatut de continuer promptement les aménagements en élargissant les canaux et en ouvrant la ceinture de terre afin de ne pas retenir les eaux dans leurs propres fonds.

Le 24 août 1664, Pierre de Cadouin, propriétaire de la maison noble de Roumaningue et de biens dans le Grand Marais réitère la plainte et somme Labatut de faire ouvrir les canaux — s'agit-il de nouveaux canaux ? — et de pourvoir à l'évacuation des eaux venant des esteys du Petit Marais¹⁷.

Deux années passent avant que de nouvelles protestations ne surviennent. Le 21 novembre 1666, la dame du Paty, tout en reconnaissant avoir laissé à Labatut le champ libre dans ses terres pour l'amélioration du marais, critique la façon de procéder de ce dernier. « Il a bouché entièrement tous les endroits par où les eaux avaient coutume de passer », dit-elle, si bien que les terres sont submergées, les foins pourrissent, les métairies — celles du Marais et de la Pomerai¹⁸ — ont été abandonnées par leurs locataires. Elle ne demande plus la continuation des travaux mais la condamnation du dessécheur et, le 23 novembre, elle fait faire une visite des lieux pour constater les dégâts. Celle-ci commence sur « la grande digue ou percinte qui est entre le marais desséché et la métairie des Reaux de la Pomerai » (carte 3, D2). C'est ainsi que nous apprenons le second tracé de la digue : elle longe très certainement le sud de Peychaud, après en avoir ceinturé le nord. A cette date, dix ans après la signature du contrat, il semble donc que les marais de Peychaud et leur prolongement vers l'est, terres données en pleine propriété aux dessécheurs, soient hors d'eau. En continuant la visite, l'huissier nous apprend qu'il existe « entre le marais desséché et la métairie de la dame, un grand fossé neuf, large de dix-huit à vingt pieds » que les témoins recon-

naissent comme œuvre de Labatut (E1). Bien que présent, le fossé n'est pas exempt de reproches, construit à l'extérieur de la digue, il est vite en crue et, ses eaux, qui ne peuvent pas s'évacuer, inondent les terres¹⁹. Mal construit, cet estey est creusé trop près des fossés de barrails, si bien que la terre entre eux étant trop étroite, elle s'effondre, les eaux de la jalle détruisant la rive.



La Jalle du Canard. Grand estey extérieur de dessèchement qui côtoie les 500 journaux du Petit Marais.

Accusé d'incompétence, Labatut l'est aussi de malhonnêteté. Soupçonné de n'avoir voulu dessécher que ses propres terres en ne protégeant que les marais de Peychaud, on lui reproche maintenant d'utiliser les fonds de divers propriétaires à son avantage. En effet, les eaux du marais du sud qui devraient s'écouler par le deuxième canal et qui restent dans les terres des particuliers viennent de la Hure de Grand Jeu. Or, ce marais qui appartient à Saget, est affermé à... Labatut.

Cadouin qui s'est déjà fait entendre en 1664, revient à la charge et confirme les allégations de la dame du Paty. Même s'il

ne le dit pas clairement, il est prêt à penser qu'il faut détruire la digue puisqu'elle empêche l'écoulement traditionnel par le marais des dessécheurs.

Convoqué pour s'expliquer, Labatut ne se présente pas. Il ne répond pas aux sommations. Continue-t-il à dessécher ou jouit-il tranquillement des terres assainies sans s'occuper des reproches qui lui sont faits ? Il est difficile d'y répondre d'autant qu'hormis dans cette partie sud du marais, nul ne semble se plaindre de ses services. Si, à priori, nous sommes plutôt enclin à croire au laxisme de Labatut, en 1766, le syndic des marais de Montferland, apporte une image beaucoup plus positive quant au sérieux du dessécheur. Il avoue que les assainissements ont été faits, que Labatut a joui de sa part de marais tandis que la communauté retirait des avantages des travaux. Certes, des particuliers se plaignent encore en 1666 mais se plaignent-ils parce que leurs terres ne sont pas protégées par des digues et des perceintes ou simplement parce que l'assèchement du marais passe nécessairement par le détournement de certaines eaux qui, du coup, traversent des fonds nouveaux sur lesquels elles n'avaient pas coutume de passer, leurs propriétaires criant alors au scandale. De plus, il ne faut pas oublier que ces travaux sont de longue haleine, tout ne peut se faire en même temps et les plaintes deviennent alors la conséquence du choix des priorités.

Le poids des opposants est assez fort et leurs critiques suffisamment étayées pour décider l'intendant à assigner Labatut à quitter le marais, le 14 septembre 1668. Chose qu'il ne fait pas puisque, un siècle plus tard, ses héritiers sont toujours là. Par contre, on ne sait pas comment se règle le différend : on apprend seulement que Labatut meurt quelques années plus tard sans être venu à bout des marais.

Fidèles au contrat de 1656, les héritiers de Labatut, après la disparition de ce dernier, récupèrent sa part de marais... et ses

obligations. C'est entre les mains des sieurs Roquette, père et fils, que passe alors le marais de Montferland. Ils entretiennent les jalles, les écluses, les canaux comme le contrat le leur demande. Un des deux — le père ?, le fils ? — continue même les aménagements puisqu'une jalle « creusée par ses soins, sur ses fonds, pour son utilité particulière » porte encore son nom²⁰. (E2, carte 3).

Au milieu du XVIII^e siècle, les sieurs Roquette ont à leur tour disparu. Ont-ils trouvé la tâche trop lourde ? Ont-ils partagé le marais en plusieurs parcelles ? En ont-ils vendu une partie ? Ont-ils été destitués comme leur oncle en 1668 ? Nul contrat n'apporte de réponse à ces questions. En 1748, les dessécheurs sont plusieurs et ont formé une association²¹. On apprend même qu'ils ont passé un contrat avec la communauté d'Ambarès²² et on sait, au vu de plans, qu'ils sont largement pourvus dans le marais. Comme leurs prédécesseurs, ils doivent faire face aux critiques des propriétaires voisins.

La première lettre nous ramène à la jalle Roquette. Puisque cet estey est entièrement situé sur la propriété des dessécheurs, les successeurs de Roquette, Nicolas Fereyre, bourgeois de Bordeaux, Charles-Louis Robert, avocat et Montaigne, veulent en avoir seuls l'utilisation. Les riverains, au contraire, englobent ce nouveau canal dans le système de drainage du marais et veulent y déverser leurs eaux. Pour eux, cette jalle, creusée dans l'esprit du contrat de 1656, appartient à tous les ayant-droits du marais. Étroite, encombrée, elle doit être récurée et élargie. Le problème est alors de savoir aux frais de qui. Pour leur défense, les associés au dessèchement expliquent qu'ils ont déjà beaucoup fait pour satisfaire au contrat, qu'ils ont par leurs soins assainis tous les marais — ils oublient leurs prédécesseurs ! — et que la communauté n'a rien à redire à leurs travaux.

L'acte de 1766 présente les autres membres de la société. On y apprend que les sieurs Fereyre, Dortie, Bonneval, « sont aujourd'hui possesseurs des fonds assujettis au dessèchement et représentent Labatut, premier dessécheur ». Dans ces conditions, ils doivent s'occuper de l'entretien des jalles et canaux mais « oubliant totalement leurs obligations, ils ont si fort négligé, depuis un temps considérable, non seulement d'entretenir les esteys, mais ils ont encore laissé combler les fossés et canaux, en sorte que le marais est dans l'état le plus déplorable, les eaux y croupissent, elles infectent l'air par leurs mauvaises odeurs, les bestiaux, depuis plusieurs années y meurent en quantité... ». Visiblement, les habitants d'Ambarès et les dessécheurs n'ont pas la même image du marais ! Il est difficile de croire qu'ils ont travaillé sérieusement à l'entretien au vu de cette lettre et, du coup, l'essentiel des travaux effectués redevient l'œuvre de Labatut ou de ses neveux.

Un siècle de travaux et pourtant en 1766, le marais ne semble pas en meilleur état qu'en 1653 ! Qu'en conclure si ce n'est, une fois encore, que le marais est un lieu où il faut se battre continuellement. On ne peut remettre en doute les travaux de Labatut même si le principal ennemi auquel il doit faire face n'est pas le débordement des eaux mais la rapacité des voisins qui en profitent pour grignoter les terres limitrophes²³. Labatut ne peut profiter de ses investissements puisqu'il meurt sans avoir terminé l'assèchement. Ses neveux qui héritent de ce cadeau « empoisonné » continuent son œuvre, puis, dépassés par l'importance de la tâche, ils préfèrent abandonner les terres et les avantages qu'ils peuvent avoir dessus plutôt que de continuer à dépenser de l'argent sans fin pour une chose qui n'est jamais terminée. Enfin, la société des dessécheurs dont on aurait pu attendre le miracle — à plusieurs, on a davantage de

moyens — laisse le marais complètement à l'abandon.

Trois tentatives, trois demi-échecs. Aucun des concessionnaires n'aura eu le loisir de se reposer quelque temps à Ambarès. Le marais est ainsi qui ne laisse jamais en repos celui qui veut le dompter.

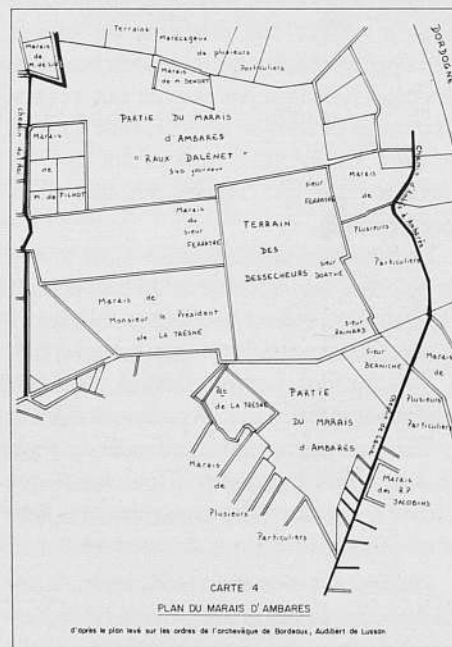
Pour avoir beaucoup parlé des terres situées sur les paroisses de Saint-Vincent et d'Ambarès, on en oublie que Montferand compte d'autres terres inondables. Qu'en est-il de la palus de Sabarèges située au sud de la paroisse de Saint-Louis ?²⁴ (carte 1). Quand et par qui les dessèchements s'y sont-ils faits ? L'acte de 1563 ne mettant aucune limite dans les paroisses de la baronnie, il y a alors beaucoup de chances pour que Labatut en ait obtenu la concession en même temps que des autres terres. L'état de nos recherches ne nous permet pas de dire s'il y a travaillé lui-même ou s'il a délégué.

De même, la palus de Gereyme, qui, au XIX^e siècle, est gérée par un syndicat de propriétaires regroupant une vingtaine de

personnes passe totalement inaperçue au XVII^e siècle. Située en limite nord du Grand Marais, il doit s'agir de la pièce appartenant à Dunort et notée sur le plan que l'archevêque de Bordeaux a fait dresser. Ou les ancêtres de Dunort ont fait eux-mêmes les travaux ou ils se sont très bien entendus avec Labatut puisqu'aucun procès ne naît entre eux. (carte 4).

STATUTS ET RÈGLEMENTS
DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES
DE LA JURIDICTION
DE MONTFERRAND

Le 29 juin 1766, las d'attendre que les concessionnaires ne fassent les travaux d'entretien du marais, les habitants d'Ambarès se réunissent en assemblée générale pour rédiger des statuts réglant les terres inondées²⁵. Considérant que les dégradations sont dues aux manquements des dessécheurs, les habitants décident de s'organiser pour pallier leur défection. L'article 1 nous apprend que « tous les fossés et jalles doivent être récurés à vieux bord et vieille solle depuis le Raux Dalenet jusqu'à la Dordogne » (carte 4). Sont mentionnées plus particulièrement la Grande Jalle (E3 carte 3), elle descend nord-sud au travers du Grand Marais puis sépare le terrain des dessécheurs du marais de Peychaud — dans laquelle il est prévu de faire passer un bac comme cela se faisait auparavant pour enlever les herbes et les vases et la Petite Jalle qui suit, au sud, les possessions du président de Latresne (E1). Le fossé de circuit (E4), le long de la percinte de Fereyre est entièrement à refaire ainsi que celui qui traverse le Grand Marais d'est en ouest (E5) avant de se jeter dans la Grande Jalle. Une fois nettoyés, tous les esteys doivent être munis de « portes à pompillons neuves ».



L'article 2 s'intéresse aux moyens utilisés pour remettre le marais en état. « Comme les fonds que possèdent les dessécheurs ne leur ont été donnés qu'avec charge de l'entretien de l'entier dessèchement... », la communauté adopte la poursuite des concessionnaires jusqu'à ce qu'ils aient rendu jalles et fossés comme prévu par le contrat de 1656. Des poursuites telles que la saisie des biens et des revenus des membres de la société de dessèchement sont envisagées... à moins que ces derniers ne décident d'abandonner à la communauté la partie de marais qui leur a été offerte en dédommagement. Les habitants ne perdent décidément pas le nord ; n'ayant accepté qu'à contre-cœur l'amputation d'une partie de leurs biens communaux, ils sautent sur l'occasion pour les récupérer. Les propriétaires riverains sont mis à contribution puisqu'ils doivent entretenir les fossés de circuit sous peine de douze livres d'amende pour ceux qui ne s'exécuteraient pas²⁶. Ils doivent également veiller au bon état des chemins qui sont installés sur les digues et ne peuvent laisser les fossés de leurs barrails s'obstruer²⁷. Toute une série d'amendes est encore prévue pour ceux qui abîmeraient les canaux de ceinture, qui construiraient des ponts sans autorisation ou qui, n'entretenant pas leurs propres fonds, seraient la cause de débordements dans le marais communal.

Des intérêts d'ordre plus écologique sont énumérés aux articles 7 et 8. Il est par exemple interdit de faire rouir les lins et chanvre cultivés dans le marais dans les esteys car « cela empoisonne l'eau dans laquelle le bétail se désaltère ». De même, il est interdit de pêcher.

N'ayant aucun moyen pour faire rapidement les réparations puisqu'il n'existe pas de contribution de la part des ayants-droits et que la caisse commune n'est alimentée que par les amendes, l'ensemble des habitants accepte d'affermier pour un



Systèmes d'écluses dans le marais. Au bout du chemin de la Hutte de Rambaud et du Grand Marais, la Grande Jalle, ici au premier plan, reçoit les eaux d'un fossé de ceinture. Le fossé, bordé d'une très petite levée, est fermé par une porte à crémaillère pour éviter que, quand les eaux de la Jalle sont trop hautes, elles ne remontent dans les différents esteys. La Jalle est elle-même munie d'une écluse.



Etat actuel de la Jalle Dureteste. Située au nord-est du Grand Marais, la Jalle Dureteste devait en écouler les eaux jusqu'à la Dordogne. Actuellement envahie de ronces, elle a bien du mal à remplir son rôle.

temps limité une centaine de journaux de prairies près du Raux Dalenet et ce, au plus fort enchérisseur. Dans le même but de gagner de l'argent, la communauté prévoit de clôturer le communal, de faire construire aux deux entrées²⁸ deux chambres pour loger les gardes chargés de percevoir un droit de pacage sur les bêtes envoyées dans le marais et d'en interdire l'accès aux non résidents²⁹. Seuls seront admis les bouviers et bergers porteurs d'un billet signé du trésorier de la communauté indiquant le nombre de têtes et le paiement de la taxe — article 11.

Consciente que certains fonds lui appartenant ont été usurpés par des particuliers, la communauté annonce qu'elle va tout mettre en œuvre pour les récupérer. Ainsi, pour le chemin du Mouliney qui aboutit au chemin de Lavie près du village d'Aillabau, il est écrit : « le chemin sera réouvert par les particuliers qui l'ont usurpé et coupé d'un fossé pour l'englober dans leurs possessions » sous peine de cinquante livres d'amende — article 17.

Pour faire respecter ces statuts, deux sous-syndics sont nommés. Ils doivent faire des tournées régulières dans le marais, contrôler les bêtes et les gens, vérifier le bon état des ouvrages. Ils n'ont qu'une faible rétribution de vingt livres par an, l'essentiel des fonctions ici restant bénévoles. En cas de problème majeur, ils doivent toujours en référer au syndic élu à la majorité des voix lors de la première réunion du 29 juin. Comme dans la plupart des marais, le représentant que la communauté s'est choisi est un notable qui a des appuis à la ville, tant au parlement qu'à l'intendance puisqu'il s'agit de Jean Joachim de Pineau Saint-Denis, conseiller du Roi en la Cour des Aides et Finances de Guyenne.

Après avoir subi le bon vouloir d'étrangers jamais acceptés, la communauté décide donc, un siècle après le début des travaux, de gérer seule un bien qu'elle considère comme sien. C'en est fini des sociétés de dessécheurs ; à partir de 1766, les habitants prennent en main l'entretien de leur marais à une condition toutefois, chasser les Fereyre, Montaigne et autre Robert et récupérer la totalité des marais de Montferrand. Mais cela est une autre affaire : si ces dessécheurs disparaissent effectivement, ils conservent leurs biens dont ils peuvent user à leur gré, en les vendant, le plus souvent. De fait, jamais les terres de Peychaud ou celles juste à l'est, convoitées par la communauté, ne reviennent entre ses mains.

LE MARAIS DE MONTFERRAND COMME EXEMPLE DE DÉFENSE DES COMMUNAUX

Lors de la concession de 1653, l'assemblée des ayant-droits au marais se soulève contre la donation de terres qu'elle estime siennes puisqu'elle en jouit, sans titre certes, mais depuis des temps immémoriaux. Elle obtient en partie satisfaction puisque, nous l'avons vu, le roi lui délaisse sept

cents journaux séparés en deux pièces de part et d'autre du terrain des dessécheurs. Appelées tantôt « communaux » tantôt « vacants », ces deux pièces font, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, l'objet d'incessantes tracasseries³⁰.

Le premier procès pour la défense du communal n'est pas une réponse à une crainte de se voir déposséder par un particulier mais plutôt une tentative pour agrandir les terres de la communauté. En effet, en mai 1668, François Dupin, syndic des habitants d'Ambarès, assigne la dame du Paty afin qu'elle présente les titres de propriété de ses deux barrails de Casse et Durandeu³¹. Sans titre, la veuve Duhamel n'a aucun droit sur ces deux terres qui peuvent alors grossir les vacants des habitants. Le 22 mai, la dame s'exécute et apporte les pièces demandées. De plus, elle déclare que, comme s'y était obligé le précédent propriétaire, elle a toujours payé la rente foncière et l'exporle à mouvance de seigneur. Ce serait une escroquerie que de la taxer maintenant d'usurpatrice. Sa démonstration convainc puisqu'elle finit par conserver ses fonds sans être plus longtemps ennuyée par la communauté.

Après cet échec, les habitants d'Ambarès semblent se satisfaire de ce qu'ils ont : ils ne cherchent plus à récupérer des terres. Les propriétaires riverains, de leur côté, respectent les communaux et, jusqu'en 1750, chacun profite de ses biens sans vouloir prendre ceux des autres. Pourtant, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, des particuliers nouveaux venus, réalisant à leur tour les avantages qu'il peut y avoir à obtenir des marais à dessécher, font pression sur le roi ou ses proches pour qu'il leur délaisse ces dernières terres encore incultes.

C'est d'abord Jean-Antoine Leblanc de Mauvesin, conseiller au parlement qui, désirant étendre ses possessions, fait une description très pessimiste du nord de l'Entre-Deux-Mers. « Les marais d'Ambès



Marais de Peychaud. La Petite Jalle longe, au sud, les marais de Peychaud dont on aperçoit, à droite, les premiers bâtiments d'exploitation. Au premier plan, la Pomeriaie, métairie de la Dame du Paty dont les bâtiments ont disparu et la métairie de l'Angle.

et de Montferrand y sont d'aucun rapport » dit-il, laissant entendre qu'ils ne sont plus entretenus — ce que confirment les règlements des propriétaires signés en 1766³². Il continue « tout est à faire ». S'estimant le mieux placé pour suppléer les dessécheurs, il demande au roi de révoquer la donation de 1653 et de lui transporter les droits de Labatut « sur la propriété de tous les marais »³³. Plus exigeant que ses prédécesseurs, il demande que les exemptions habituelles de dixièmes, vingtièmes, tailles et autres soient portées à vingt-cinq ans — au lieu des vingt traditionnels — et qu'il en soit de même pour la dîme — habituellement, elle est délaissée pendant dix années. Leblanc s'accorde un délai de dix ans pour faire les travaux alors que Labatut n'en avait que trois et sollicite l'autorisation de faire exproprier les riverains si besoin est.

De telles propositions ne laissent pas la communauté indifférente. Elle multiplie lettres et requêtes pour défendre ses terres « qui lui appartiennent de temps immémorial et par des titres les plus légitimes » — mais que la communauté ne peut jamais produire. Puisque le demandeur est étranger à la région, les habitants n'hésitent pas à associer à leur plaidoirie des particuliers possessionnés dans le marais, tous collègues de Leblanc au parlement tels les Pichon, Baritault, Filhot, Dussaut... Compte-tenu de leur personnalité, ces derniers sont un appui non négli-

geable. « Le marais n'est pas un simple vacant inculte » continuent les syndics, « les parties qui appartiennent aux particuliers sont, pour la plupart, desséchées, on y fait pousser de l'avoine, du blé d'Espagne, des grains, des légumes, du froment. Les contours des fossés sont garnis de saules, propres à soutenir des pieds de vigne ». A la lecture d'une telle déclaration, la région nous paraîtrait presque riche s'il n'y avait « la partie qui appartient à la communauté n'est point cultivée mais les habitants de quatre à cinq paroisses y laissent leurs bœufs, vaches, chevaux, brebis. Privés de ce secours, ils ne pourraient payer leurs impôts ».

Loin de se montrer agressifs, les habitants terminent leur supplique en excusant presque Leblanc. Il ne pouvait être au courant de la qualité de ces terres sans quoi il n'aurait jamais fait une telle démarche ! « Un conseiller au parlement dont le rôle est de veiller au maintien de la justice, ne peut solliciter le roi pour dépouiller les habitants ».

Est-ce la peur de ne plus voir entrer les impôts, si maigres soient-ils, l'influence d'un Pichon ou d'un Baritault, le manque de sérieux de Leblanc qui incite le roi à opter en faveur des habitants ?³⁴ Quelque temps plus tard, les marais sont reconnus comme communaux et à ce titre, ils ne peuvent être donnés. L'intendant reconnaît néanmoins le laisser-aller général « il serait à désirer que les propriétaires entretiennent mieux les canaux qui existent et en formassent de nouveaux pour dessécher plus parfaitement cette étendue de marais » répond-il à la lettre des syndics.

Une nouvelle demande, identique, parvient à l'intendance dès l'année suivante, en 1763. Elle provient d'un certain Dumas. Sans laisser le moindre espoir à son auteur, l'intendant répond qu'elle n'a aucune chance d'aboutir car « elle est

beaucoup moins favorable que celle de Leblanc que les habitants ont si mal accueillie ». Une nouvelle fois, les communaux sont sauvés. Les sept-cent quatre-vingts journaux demeurent des terres de parcours pour les habitants des « quatre à cinq communes » citées par Leblanc. Mais pour combien de temps ?

En septembre 1775, un nouveau dessécheur se présente en la personne de Courrejolle³⁵. Comme Leblanc, son intérêt personnel est indéniable. Outre la totalité des marais qu'il réclame sous forme de fief du roi, à devoir de rente, foi et hommage³⁶, il demande tous les privilèges des défricheurs mais l'exemption de dîme est ici portée à quarante ans, et Courrejolle ne veut subir ni le logement des gens de guerre, ni celui de la milice, il ne veut être astreint sur ces terres à aucune corvée, ni payer le franc-fief pendant quarante ans. De plus, en tant que seigneur, il exige la haute, basse et moyenne justice — si les deux dernières sont parfois déléguées, il est plus rare que le roi concède la première. Enfin, puisqu'il se veut seigneur plein et entier des marais, il demande également d'y lever le cens.

Pendant deux années, les lettres affluent de part et d'autre sans apporter de fait nouveau puis, en février 1777, Depineau, syndic de la communauté et gendre de Citran, adresse un mémoire très optimiste dans lequel il avoue ne pas trop s'inquiéter de la suite de l'affaire. « Dublanc de Mauvesin a déjà tenté la même chose et il a été évincé ». Alors...

Mais Courrejolle n'est pas Leblanc. Etranger à l'Entre-Deux-Mers, il veut s'y implanter ; il veut surtout mettre un pied dans la noblesse et, s'il ne peut tout de suite obtenir des lettres d'anoblissement, il veut, au moins, vivre noblement sur une terre noble.³⁷ Il réitère sa demande en qualifiant toujours les marais de « vacants » puisque ces derniers, propriété

du roi, peuvent être concédés à tout moment et puisque surtout les habitants ne parviennent jamais à présenter un titre d'inféodation primordiale. Depineau ne peut arguer que de sa bonne foi lorsqu'il dit que « les propriétaires en jouissent en vertu de titres les plus incontestables » qu'il fait remonter à une donation d'Edouard, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine, du 2 avril 1273, donation confirmée par le roi de France le 13 décembre 1687. Hélas pour la communauté, aucun papier ne vient confirmer ces dires. Courrejolle engage la polémique sur une voie dont il sait qu'il va sortir vainqueur. « Sans bail primordial, toute reconnaissance ultérieure n'a aucune valeur ». Le roi doit donc être rétabli dans sa possession et... la lui donner³⁸. Depineau se défend comme il peut, en déclarant tout d'abord que le marais paie un cens annuel au fermier du Domaine, en reconnaissant même que, depuis vingt-neuf ans, cette rente n'a plus été payée³⁹. Il ajoute que dans les différentes affaires concernant la baronnie de Montferrand, les marais ne sont jamais compris. Ainsi, lorsqu'en 1591, la baronnie est vendue aux jurats de Bordeaux, les marais ne le sont pas. De même, en 1607, lors de la revente des cens et rentes des terres de Montferrand, les terres du marais sont notées mais les syndics obtiennent leur reconnaissance en tant que communaux⁴⁰. Enfin, lors de la concession de dessèchement, les habitants passent un contrat avec Labatut par lequel ils se partagent les terres desséchées. Ils agissent en tant que propriétaires et c'est de leur bon gré qu'ils délaissent la partie centrale au concessionnaire. Leur propriété est encore confirmée quand, le 23 février 1676, une ordonnance remet la communauté en possession de terres riveraines usurpées par divers particuliers. Depineau reconnaît le mauvais état du marais « dû à la négligence des dessécheurs à remplir leurs engagements » mais il précise aussi que la communauté a pris des

mesures pour y faire face — statuts de 1766. En d'autres termes, il déclare que les habitants sont assez grands pour s'occuper seuls de leurs marais, qu'ils savent ce qu'ils ont à faire et qu'ils n'ont aucun besoin d'un nouvel arrivant dont le but principal est de s'enrichir à leurs dépens. Il s'appuie sur un arrêt du conseil de 1735 dans lequel il est spécifié qu'il est « fait défense de défricher les communaux car les habitants seraient dans l'impossibilité de nourrir leurs bêtes et d'avoir de l'engrais ».

Toute cette démonstration ne décourage nullement Courrejolle qui insiste : il veut voir les titres anciens sans quoi il persiste à dire que « tous les atterrissements, toutes les îles, nouvellement formés sont des vacants dont le roi peut disposer ». Comme Depineau, il s'appuie sur divers textes de loi⁴¹ et sur des précédents : Louis XVI vient d'attribuer les marais de Saint-Loubès qui présentent les mêmes caractéristiques. Le problème ne se limite plus à une simple question de dessèchement, il en va maintenant de savoir exactement ce que possède le roi et quels sont ses droits sur les terres non cultivées. Ce n'est plus aux intendants ou aux intérêts locaux de parler mais aux juristes de préciser une définition pour qu'on en finisse et qu'on sache clairement ce qu'est un communal et ce qu'est un vacant. C'est long, il faut ressortir des textes, des déclarations, relire les coutumes. Aussi, Courrejolle change-t-il de registre, jouant la carte de l'insalubrité. « Les marais qui étaient déclarés en mauvais état en 1766 n'ont pas été améliorés en 1778, les joncs ne sont que la conséquence des inondations, les épidémies, épizooties s'y propagent plus vite qu'ailleurs »⁴². Le tableau dressé est très sombre et l'intendant bien ennuyé. S'il entend encore défendre les intérêts des habitants, son subdélégué a depuis longtemps pris le parti du demandeur. Persuadé qu'il faut rapidement faire

de nouveaux travaux, que les habitants seuls ne peuvent subvenir au montant des dépenses, il propose de faire faire un arpentement afin de partager le communal entre Courrejolle et les ayant-droits « auxquels une petite partie suffit pour le pacage de leurs troupeaux ». La communauté qui s'est peu défendue jusqu'alors — elle explique pourquoi, l'affaire ne peut aboutir —, ne reste pas sans voix face à une telle proposition. Dans le partage prévu par le subdélégué, Courrejolle obtiendrait la totalité du Raux Dalenet et la moitié du Raux de la Vie, soit six cent soixante journaux, tandis qu'il ne resterait que cent vingt journaux aux habitants. Partage quelque peu inégal !

Le 2 avril 1778, l'intendant tente une dernière fois de protéger le communal ; il écrit au Contrôleur Général Necker afin de débouter Courrejolle. Mais les appuis de ce dernier sont puissants et, à Paris, on se moque pas mal de quelques pièces de marais, ce qui importe est de faire entrer de l'argent dans les caisses vides de l'état. Courrejolle offre de rendre une terre inculte riche donc capable de payer des impôts, il va dans le sens du contrôleur des finances et, en janvier 1779, il obtient sept-cent quatre-vingts journaux de marais à dessécher aux conditions par lui demandées, exception faite de la justice que le roi se réserve.

Le nouveau syndic, Philippe de Pichon entame un procès. Il commence par demander l'arpentement ordonné par le roi. On lui laisse quinze jours pour le vérifier mais il tarde, ne se rend pas au greffe du tribunal où il doit consulter le plan⁴³. Il gagne du temps. En introduisant une action en justice, l'opposition, il bloque le déroulement des opérations mais ne fait rien pour trouver un terrain d'entente si bien que l'administrateur du Domaine, conciliant, après avoir plusieurs fois repoussé le délai, finit par intercéder

auprès de l'intendant pour obtenir une ordonnance en faveur du dessécheur. Si le plan n'est pas contesté par le syndic, si celui-ci ne nomme pas un arpenteur pour en vérifier les tracés, la communauté sera déclarée déchue de ses droits et l'acte de janvier 1779 sera appliqué.

Deux années passent sans que le procès n'avance. De délai en délai, en décembre 1781, on est toujours à la recherche d'hypothétiques titres de propriété puis, comme par miracle, en janvier 1782, Pichon affirme avoir découvert une pièce nouvelle. Mais, comme les fois précédentes, il ne peut la présenter — et pour cause ! Las d'attendre, le 13 mai 1782, l'intendant déclare « il n'y a plus à balancer ». Il confirme la donation de 1779, la communauté perd ses marais.

Depuis trois ans, Courrejolle a disparu de Montferrand. Peut-être s'est-il lassé, peut-être a-t-il obtenu satisfaction ailleurs. On aurait pu croire que son retrait clôturerait le dossier puisqu'il est, en tant que demandeur, à l'origine de la recherche des biens communaux. Or, il n'en est rien. Dès septembre 1779, les communaux ne sont plus une affaire entre un homme et des habitants mais un problème de droit public dans lequel le fermier du Domaine joue la carte du retour de tous les terrains inoccupés dans le giron de l'Etat. En introduisant une démarche dans ce sens, Courrejolle a mis la puce à l'oreille des pouvoirs publics. Engagés dans une voie jusque là peu suivie, ils sont bien décidés à ne plus laisser tomber. En effet, le 8 juin 1782, l'intendant répond à une lettre du Contrôleur Général des Finances⁴⁴ « qu'il y a longtemps que le Domaine réclame les terrains mais que la communauté de deux paroisses, composée de ce qu'il y a de plus considérable à Bordeaux, nobles et parlementaires, prétend y avoir des intérêts. Je travaille actuellement à la vérification des titres ». Lesquels ?

Le 11 février 1783, le Contrôleur Général conclut « rien ne s'oppose plus aujourd'hui à ce que le roi dispose de ces marais ainsi qu'il jugera bon attendu que ceux qui y prétendent avoir des droits conviennent ne pas pouvoir en justifier ». Le coup de grâce est porté quand, le même mois, un juriste déclare que, contrairement à ce qui était auparavant admis, les marais n'appartiennent pas à la baronnie de Montferrand mais dépendent de la prévôté royale d'Ambarès⁴⁵. Bien que cette thèse ne fasse pas long feu, on peut remarquer que lorsqu'il s'agit de récupérer des terres, tous les coups sont permis !

L'affaire se perd sans qu'on en voit la fin. En avril 1784, l'intendant apprend que tout le dossier a disparu⁴⁶. Heureux habitants, les désordres ministériels leur permettent de garder leurs communaux ! Peut-être aussi, et bien qu'on n'en ait aucune trace, les habitants ont-ils bénéficié d'une faveur royale. Longtemps, en effet, le roi a favorisé les communautés aux dépens des divers seigneurs et particuliers qui, face à la diminution de leurs revenus fonciers et aux progrès des nouvelles techniques culturales, essaient de récupérer les landes, vaines pâtures et marais pour les mettre en culture. Un revirement est toujours possible — en 1779, le roi concède ces terres à Courrejolle — pourvu que la requête soit bien tournée et présentée par un homme quelque peu influent or, l'intendant l'avoue, ce sont les membres les plus éminents de l'aristocratie bordelaise qui sont ici partie prenante. Quelques années plus tard, la Révolution ôte définitivement l'envie de se faire reconnaître seigneur des terres du marais. Roi et nobles ont d'autres intérêts à défendre. Les événements sauvent cette fois les communaux.

Heureusement, les mêmes problèmes ne se posent pas dans tous les marais de la baronnie. Ceux du Gua et la palus de

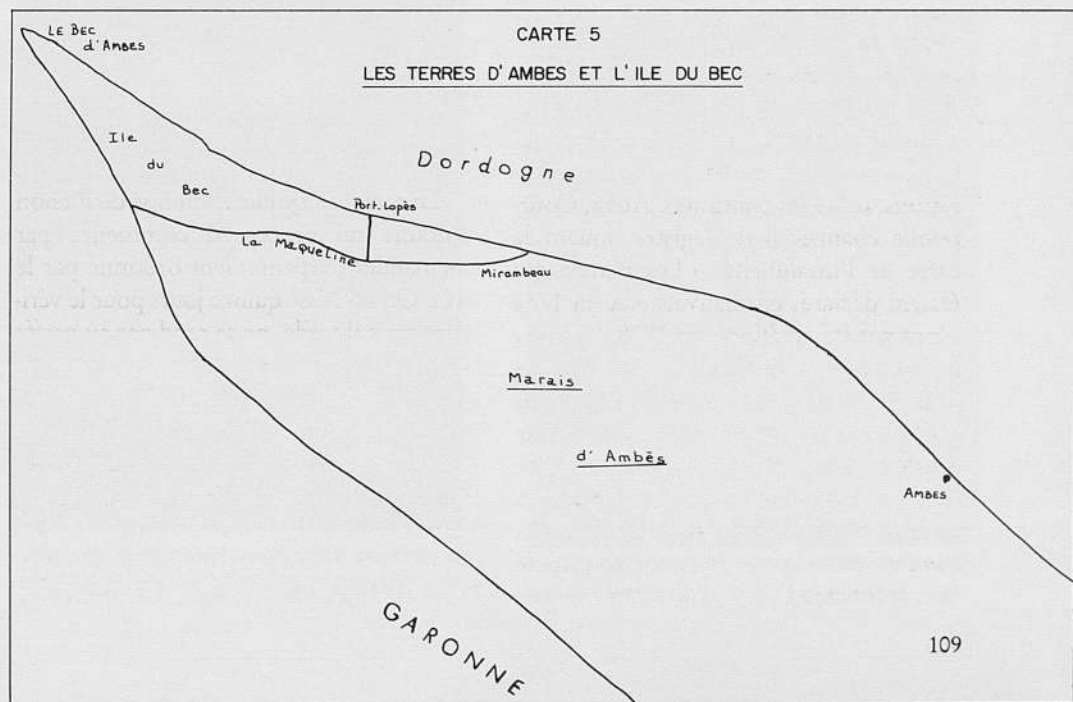
Sabarèges connaissent certes des difficultés mais elles sont d'un autre type. Constitués de terres individuelles, ils sont théoriquement entretenus à frais communs par les propriétaires riverains qui, chacun au-devant de ses possessions, doivent récurer les esteys et surhausser les digues si besoin est. Or, comme dans toute association, si chacun est conscient de la nécessité des travaux, beaucoup se font tirer l'oreille dès lors qu'il faut mettre la main à la poche. On voit alors le syndic nommé ester en justice contre les mauvais payeurs et généralement obtenir de l'intendant l'autorisation de faire effectuer les travaux par un entrepreneur dont le salaire sera payé grâce à des saisies faites sur les biens du propriétaire refusant.

LE DÉSÈCHEMENT DU NORD DE LA PRESQU'ILE ET LE PROBLÈME DE LA MAQUELLINE

« De toutes les palus, la mieux desséchée est celle d'Ambès »⁴⁷. L'abondance des récoltes qu'on y fait « blé, froment », la qualité des produits qu'on y cultive, « le vin y est épais et excellent, les prairies y sont grasses », semblent faire de cette zone

nord de l'Entre-Deux-Mers une région privilégiée. En effet, les canaux de drainage sont nombreux et, comme dans la baronnie de Montferrand, ils sont entretenus à frais communs par les propriétaires riverains dont ils délimitent les terres. Les plus grands d'entre eux sont doublés de levées sur lesquelles passent les chemins. Participant d'un même système de drainage que les esteys de la baronnie, les fossés du sud s'écoulent dans les jalles du Grand Marais tandis que ceux du nord se jettent dans le ruisseau de la Maqueline. (carte 5).

Cela est-il l'œuvre de Labatut à qui les terres d'Ambès sont concédées en 1653 ? La discrétion des dessécheurs à l'égard de cette partie de l'Entre-Deux-Mers est telle qu'on se demande parfois s'il y est réellement venu. Les travaux faits, apparemment sans histoire, sans quoi nous aurions inévitablement rencontré des procès et donc des traces, signifient peut-être simplement qu'au milieu du XVII^e siècle, les terres, limitées au sud par les marais de Montferrand et au nord par la Maqueline, sont de si peu d'intérêt que le dessécheur n'y rencontre pas d'opposition.





Jalle de la Gereyme. Au nord ouest du Grand Marais, la Gereyme (E6) reçoit les eaux de nombreux fossés et les conduit jusqu'à la Garonne. Si quelques prairies sont actuellement hors d'eau, on y a trouvé des troupeaux, la plupart des terres situées à l'ouest de la départementale 113 sont dans le même état que celles du Grand Marais.

De peu d'intérêt, peut-être parce que de peu d'étendue. En effet, à l'époque, les terres d'Ambès sont limitées à la partie sud de l'actuel canton ; toute la partie au nord de la Maqueline n'est « qu'un gravier, un début d'atterrissement » connu sous le nom « d'île du Bec ». Cette île ne fait pas partie de la concession faite à Labatut puisque, une dizaine d'années auparavant, le roi l'a donnée à un conseiller au parlement de Bordeaux du nom de Lachèze, déjà propriétaire de terres à Bourg et de la terre de la Menaude au nord-ouest du Grand Marais, sous la rente de un sol par journal. Lors de la concession, l'atterrissement s'étend sur une quarantaine de journaux et il est séparé des terres d'Ambès par « un bras de mer de cinq cents pieds de large »⁴⁸ et long de mille cinq cents toises⁴⁹. Joignant la Dordogne à la Garonne, la Maqueline, puisque c'est d'elle dont il s'agit, est une voie très naviguée par laquelle « les bateaux ont coutume de passer pour éviter de doubler le Bec, très dangereux ». Tandis que la par-



Marais de Gereyme inondé.

tie au sud est déjà desséchée ou en voie de l'être, la partie au nord de la petite rivière n'est alors « qu'une vaste étendue de vases et de boues ».

Peu d'années après la concession, en 1667, l'île du Bec est saisie aux dépens de Lachèze, en même temps que le domaine de la Menaude, puis après être restée une cinquantaine d'années dans le Domaine royal, elle est vendue aux enchères, en 1720, en faveur de Joseph Nunes Pereyra. Pas plus ce dernier que son fils, propriétaire de ses biens vers 1750, ne parlent de



Le grand estey de Pereira. Les fossés d'Ambès ne sont pas mieux entretenus que ceux de Montferrand. Le Grand Estey mesure actuellement environ soixante centimètres de large.

dessèchement ou de travaux entrepris pour rendre les terres cultivables. Par contre, lors du procès qui l'oppose aux propriétaires de la rive sud de la Maqueline, Jacques Nunes avoue l'existence « d'un estey de dessèchement appelé le Grand Estey » situé dans ses terres, « large de douze pieds et profond de trois » qui sépare l'île en deux⁵⁰ et dont il assure seul tout l'entretien puisqu'il sert uniquement à l'évacuation des eaux de ses fonds.

Juif portugais, « déclaré noble par arrêt du Conseil, décoré par l'érection de sa terre en baronnie »⁵¹, Pereyra se montre très attaché à ses intérêts. Non seulement on apprend qu'il omet régulièrement de payer la rente au roi, il ne l'a plus versée depuis vingt-neuf ans, et qu'il ne fait jamais faire l'arpentement de l'atterrissement, alors que la concession prévoyait une mesure tous les cinq ans. Et pour cause ! Lors d'une visite des lieux, demandée par les adversaires de Pereyra, les experts notent que l'île mesure maintenant deux cent quarante journaux — soit six fois plus qu'en 1643, lors de la première donation — et qu'elle n'est plus séparée de la terre que par un petit canal de trois à six pieds de large. Voilà ce qu'est devenue la Maqueline dans laquelle se jetaient en 1700 la plupart des fossés de dessèchement. Comblée, les rives effondrées, non entretenues, des pieux plantés dans son lit, encombrée de peyrats, elle ne peut plus assurer l'évacuation des eaux et les terres sont, à nouveau, menacées d'inondation⁵².

Pendant l'hiver 1750, les vignes d'un particulier sont restées cinq mois dans l'eau et, en juin 1751, Saint-Savin déplore la perte de ses blés.

L'accroissement de l'île, parfaitement légal puisqu'envisagé dans le contrat de concession de 1720, se heurte ici au problème du marais⁵³. Peut-être les propriétaires de la rive gauche sont-ils tout simplement jaloux de la réussite d'un étranger, cela s'est déjà vu à Montferrand, plus



La Maqueline. A Labadie, près de son embouchure, elle ressemble à un simple fossé. Les bordures en sont à peine marquées par un bourrelet de terre.

certainement souffrent-ils réellement de la fermeture ou du moins du rétrécissement d'un canal qui recevait toutes les eaux de leurs terres pour les mener vers la Garonne ou la Dordogne. D'un commun accord, ils demandent le récurage de la Maqueline à vieux bord et vieille solle, ce qui, dans le langage des ingénieurs des Eaux et Forêts, devient « vingt-quatre pieds de large » — 7,80 mètres —, et « dix pieds de profondeur » — 3,25 mètres —⁵⁴. La plupart des terres à creuser étant prises du côté des biens de Pereyra, « à l'endroit où il a planté des osiers et des aubarèdes », ce dernier est reconnu comme principal fautif et responsable des inondations⁵⁵. Pourtant, les riverains ne sont qu'à moitié satisfaits du résultat du procès. S'ils sauvent leurs marais, le nouveau débit de la Maqueline étant largement suffisant pour conduire les eaux jusqu'à l'estuaire, ils auraient aimé un élargissement et un approfondissement plus important du canal afin de pouvoir à nouveau y naviguer avec des bateaux de trente tonneaux⁵⁶. Pereyra organise sa défense sur le thème de la perte de temps : « même profonde de trois mètres, on ne pourrait accéder dans le canal qu'à marée haute ;

il faudrait attendre plusieurs heures au-devant de l'embouchure, ce qui occasionnerait une grande perte de temps et un réel danger car il n'existe aucun endroit où se mettre à l'abri ». On s'en tient donc à la première décision : il faut nettoyer la Maqueline mais non la creuser pour lui rendre son tracé primitif⁵⁷. La décision prise de récurer à frais communs traîne pourtant en longueur, Pereyra multipliant requêtes et appels pour éviter de donner une partie de ses terres pour le bien de tous. Ce n'est qu'en 1754, après une ultime condamnation, que l'intendant fait procéder à l'adjudication des travaux.

A la fin du XVIII^e siècle, le marais d'Ambès ne pose plus de problème. Chacun entretient correctement les fossés et la Maqueline est conservée en bon état. Par contre, l'idée d'une coupure au travers du marais poursuit son chemin. Plusieurs projets sont présentés, tantôt dans les terres d'Ambès, il s'agit alors de réutiliser la Maqueline, tantôt dans celles d'Ambarès, où on prévoit de faire une coupure nouvelle, très près de Bordeaux, qui échapperait aux inconvénients de la précédente : beaucoup plus au sud, elle permettrait un gain de temps important, loin du Bec, l'entrée en serait moins dangereuse. Le projet le plus affiné provient d'une compagnie formée par Salps en octobre 1783. Après avoir expliqué que les marais sont « en partie desséchés », celui-ci avoue que « les terres sont très peu mises en culture »⁵⁸. Salps propose de finir les dessèchements — et il demande des avantages tels que ceux obtenus par les assècheurs du siècle précédent dont la donation de mille arpents de terre sous forme de fief — et, en même temps, de creuser un canal ouvert à la navigation, large de cent cinquante pieds — quarante-huit mètres. Comme des particuliers sont propriétaires de certaines terres sur lesquelles passe le tracé de l'estey, il leur demande de contribuer à sa construction en versant cent livres par journal⁵⁹. Par

contre, une fois les travaux finis, la compagnie de Salps se réserve le droit de percevoir un droit de passage sur les bateaux de manière à rembourser les sommes investies et à rassembler celles nécessaires à l'entretien des divers ouvrages — digues, fossés de dessèchement... Salps mêle volontairement les deux buts de son projet : la navigation et le dessèchement. Il rejoint en cela l'édit de Henri IV qui, en 1599, voulait assécher tous les marais et réunir tous les fleuves et mers de France.

Les divers projets pour la navigation n'aboutissent pas. Ni la Maqueline ni l'estey Flouquet ne sont agrandis. Cette nouvelle orientation du dessèchement est pourtant intéressante dans la mesure où elle nous apprend qu'en 1784 on s'intéresse toujours au marais qui n'est pas fini de dessécher. Alors qu'on y travaille depuis 1656 — cela fait 128 ans — il est encore fréquemment inondé. De plus, à la fin du XVIII^e siècle, il ne s'agit plus seulement de mettre de nouvelles terres en culture pour survivre en autarcie mais de faciliter les communications, pour, au contraire, développer les échanges entre provinces. Le marais n'est plus un lieu répulsif, il est un endroit par où on peut



La Maqueline. Près de la gare et des ruines, on devine son existence à la présence de plantes aquatiques.

passer, économiser du temps ; il n'est plus un endroit replié sur lui-même mais un lieu d'ouverture. Il est ? Non, plutôt, on voudrait qu'il soit car le marais est toujours le marais, indomptable, sauvage. On veut le transformer mais dès qu'on ne le surveille plus de très près, il retourne à son état premier, refusant de respecter les contraintes qu'on lui impose. Les gros moyens tant financiers que techniques des XIX^e et XX^e siècles ont essayé de changer les choses mais y sont-ils parvenus totalement ?

NOTES

1) Ces paroisses sont : Ambarès, Bassens, Sainte-Eulalie, Yvrac.

2) Au Moyen-Age déjà, les deux terres sont séparées. Ambès appartient aux seigneurs de Fronsac, également seigneurs de Bourg sur Gironde. Après être passée entre les mains des Foix-Candale, la seigneurie revient à la couronne de France à la fin du XVI^e siècle.

La baronnie de Montferrand reste dans la possession de la famille du même nom du XIII^e siècle à 1591, date à laquelle elle est vendue aux jurats de Bordeaux par Madame de Montferrand qui se dit ruinée par les guerres. Les jurats la cèdent très vite à Jacques de Matignon, maréchal de France et lieutenant général de Guyenne qui ne la conserve que peu de temps puisque, dès 1594, François de Montferrand, de la branche de Foncaude, entreprend une action en retrait lignager et rentre en possession des terres ancestrales en 1604. On apprend par ailleurs qu'en 1720 le dernier Montferrand vend ce qu'il reste des terres en faveur de la Dame de Conilh.

3) Déclaration du roi du 11 décembre 1653 concédant à Joseph de Labatut, procureur du seigneur de Monjourdin, l'autorisation de dessécher les marais de Bruges, Saint-Seurin de Bordeaux, Montferrand et Ambès.

4) La plupart des marais étudiés en Bordelais sont, depuis le XIX^e siècle, gérés collectivement par un syndicat constitué des propriétaires. Ici, depuis le décret du 13 février 1872, le syndicat est formé de quatorze personnes, deux conseillers municipaux nommés pour chacune des sept communes.

La gestion de ces marais semble coûter aux municipalités plus qu'elle ne leur rapporte, c'est du moins ce qui paraît ressortir d'une étude faite il y a quelques années par le collègue Manon Cormier.

5) L'autorisation de dessèchement s'accompagne toujours de privilèges accordés aux dessécheurs tels l'exemption de taille pendant vingt ans, des dixièmes pour dix ans... Les bureaux des Finances en sont avertis afin d'éviter les heurts quasi permanents entre entrepreneurs et collecteurs d'impôts.

6) Par un édit d'avril 1599, Humphred Bradley obtient la direction des dessèchements de tous les marais du royaume ; il porte alors le titre de Grand Maître des Dignes de France. A sa mort, en 1639, ce titre disparaît et les concessions, plutôt que générales, deviennent locales. C'est ainsi que Siette travaille en Aunis et Poitou tandis que Lanquest est l'entrepreneur des marais de Saint-Simon, en Blayais.

7) Dans un édit du 21 mars 1654, le roi explique que malgré les avantages accordés aux entrepreneurs, peu de marais ont été desséchés ; certains commencés, sont abandonnés. Le roi n'en explique pas la raison mais peut-être faut-il y voir un effet de la politique religieuse. Comme Bradley, bon nombre de concessionnaires sont alors des étrangers, Hollandais, protestants. Le durcissement des rapports à leur égard les contraint à regagner leur pays sans mettre fin à leurs entreprises.

8) P. Harlé, *Les Padouens du Bordelais, étude historique*, Bordeaux, 1910, 239 pages.

9) Les requêtes mettent toujours la misère et les plus pauvres en avant, les gros propriétaires défendent pourtant les communaux avec un tel acharnement qu'il est difficile de ne pas croire à leur propre intérêt. Possédant souvent de gros troupeaux, ils sont les premiers à bénéficier de la vaine pâture.

10) Qui sont ici les propriétaires ? Les habitants, membres de la communauté, la famille de Montferrand qui a vendu des terres mais pas celles du marais, les nobliaux voisins qui ont grignoté les parcelles incultes ou le roi ?

11) L'accord est enregistré le 19 septembre par le Parlement. A côté de la signature de Labatut, on trouve celles de Pichon, Dalesme, de Conilh, Malescot.

12) On sait par exemple qu'un dessécheur peut louer, bailleur, échanger ou vendre un terrain obtenu lors du contrat d'assèchement.

13) Dans le nord de l'Entre-Deux-Mers, un journal vaut 0,28 hectare. La communauté récupère alors environ 140 hectares.

14) La partie cédée ici correspond au Petit Marais, le chemin de Lavie coupe la route entre le pont de Peyre et Ambarès, tandis que le terrain des dessécheurs s'étend sur les actuels marais de Peychaud. Le grand canal extérieur à construire serait alors la Jalle au Canard.

15) Cette peur de manquer de bras ne peut que nous conforter dans le fait évoqué plus haut comme quoi, avant les dessèchements du XVII^e siècle, la population est peu nombreuse dans le nord de l'Entre-Deux-Mers. Pour pallier le déficit, on fait venir des ouvriers de Normandie, de Bretagne ou du Limousin où l'essor démographique est plus important. Des contrats existent par lesquels des familles entières sont recrutées pour venir peupler le marais.

16) Ce n'est pas la première fois qu'ils agissent ainsi. Plusieurs arrêts et ordonnances des mois de juin 1659 et juillet 1660 font défense de troubler Labatut dans ses travaux. C'est donc qu'il y a eu plaintes auparavant.

17) Une digue ceinture la Jalle au Canard, au sud (D2). Par contre, il n'existe pas encore de deuxième canal de l'autre côté de la digue ; aussi toutes les eaux du Petit Marais, lors des inondations, sont bloquées et stagnent dans les terrains communaux mais également sur les fonds des particuliers riverains. Deux ans plus tard, le canal est fait.

18) Nous n'avons pu retrouver la situation de ces métairies. Il est possible que celle dite du Marais soit au sud du Pont de Peyre puisqu'on a ici un lieu dit Petit Marais.

19) Il s'agit du fossé dont on déplore l'absence en 1664, au sud de la Jalle au Canard.

20) Cette jalle mesure à peine 1,5 km de long. Elle ressemble plutôt à un petit fossé qu'à un canal d'évacuation. Partant du marais des dessécheurs, elle se jette dans la Dordogne entre Claudin et Vivarnon.

21) Au XVIII^e siècle, il est plus courant de voir des associations de dessécheurs tant les fonds requis sont importants. Ici, la société compte cinq noms mais il est étrange qu'il n'existe pas d'acte d'association.

Pour ce qui est de l'arrivée de cette société en pays de Montferrand, nous penserions plutôt à un contrat privé entre les Roquette et ses membres car une nouvelle donation royale aurait nécessairement laissée plus de traces.

22) S'agit-il d'un nouveau contrat ou simplement de la confirmation de celui de 1656 ? La deuxième version nous paraît plus plausible. Inquiète de l'arrivée de personnes nouvelles, la communauté a dû vouloir se protéger en leur faisant accepter les conditions précédentes.

23) Le 23 février 1676, une ordonnance de l'intendant impose aux soi-disant propriétaires de marais de produire leurs titres de propriété. Faute de pouvoir justifier leurs droits, ces terres retombent dans le domaine communal. De ce fait, les 500 journaux primitivement prévus pour la communauté sont portés à 540 plus 240 journaux.

24) A Sabarèges, les marais sont tous propriété individuelle. Il est possible que le dessèchement ait été fait par les propriétaires puisque le contrat de Labatut précisait que « quand les propriétaires voudraient faire eux-mêmes les travaux, la possibilité leur en serait laissée ».

25) La réunion de préparation a lieu le 29 juin ; les statuts sont ratifiés le 9 novembre par les propriétaires et homologués par la Cour le 17. Parmi les propriétaires qui ont signé, on trouve Dussault, ancien syndic, Filhot, Citran, La Chapelle.

26) Cela correspond à peu près à trois ou quatre journées de travail pour un ouvrier, ce qui est beaucoup pour un membre de la communauté mais bien peu pour les propriétaires de barrails, presque tous nobles ou bourgeois.

27) L'entretien de ces fossés est fait par moitié par les propriétaires des deux barrails qui se font face puisque, traditionnellement, le fossé sépare deux propriétés.

28) Une des entrées est située dans le Petit Marais, au bout du chemin de Lavie, l'autre, dans le Grand Marais, se trouve près du chemin royal et des terres de Filhot. (cartes 3 Ch. 1 et Ch. 2).

29) Le pacage payant ne dure que trois mois, d'avril à juin, période où les prairies sont les plus grasses et surtout non inondées. Pour chaque mois, un cheval ou une vache paie vingt sols, tandis qu'un mouton ou une brebis ne doit que quatre sols. Le bétail n'appartenant pas aux membres de la communauté et pris dans le marais peut être vendu au profit de la caisse commune.

30) La différence est pourtant importante, un communal appartient à la communauté ; c'est une terre qui lui a été concédée et pour laquelle elle paie un cens. Au contraire,

un vacant appartient au roi qui peut en disposer comme il l'entend. Cette différence explique les batailles juridiques qui s'engagent chaque fois que quelqu'un veut obtenir ce type de terrain : les demandeurs essaient de les faire passer pour vacants tandis que les communautés recherchent désespérément des titres du Moyen-Age.

31) Ces deux barrails sont situés à l'ouest du Château Peychaud.

32) Sachant qu'il existe une organisation pour l'entretien des terres voisines de l'estey du Gua et de la palus de Sabarèges, les seules terres incultes qui restent dans la région sont, bien évidemment, les terres de la communauté.

33) Leblanc est conscient qu'une partie de ces terres appartient à la communauté mais il en demande la jouissance pleine et entière pendant vingt-cinq ans, après quoi la terre desséchée pourra revenir à l'ensemble des habitants... si ces derniers peuvent fournir les titres de propriété.

34) Leblanc a déjà obtenu la concession des marais d'Arcins et de l'île de Patiras en Médoc, or il n'a toujours pas commencé à les dessécher. L'intendant lui répond dès le début de son intervention qu'il « serait bon qu'on ne différât pas davantage à mettre la main à l'œuvre ».

35) Gabriel Courrejolle était ingénieur à Saint-Domingue où il dit avoir dépensé une partie de sa fortune personnelle pour les travaux d'irrigation du quartier d'Artibonite et pour la construction d'une fontaine au Cap. Il demande la concession des marais communaux en dédommagement.

36) Comme Leblanc, Courrejolle promet de délaisser sa part à la communauté si elle montre ses titres. Il lui en coûtera alors une rente de un à dix sols par arpent que les habitants devront payer au seigneur de la terre.

37) Après 1714, le dessèchement ne confère plus forcément l'anoblissement comme c'était le cas au XVII^e siècle.

38) Le syndic déclare que lors de l'inféodation du 2 avril 1273, les habitants de la prévôté d'Ambarès ont reconnu tenir du roi-duc des terres pour lesquelles ils paient une rente annuelle de cinquante sols en argent et dix-sept chapons. Dans cette déclaration, il est bien question de terres mais pas de marais. Faut-il les y comprendre tout de même ?

39) Lettre du 23 avril 1779.

40) Ordonnance du 11 février 1608.

41) Déclarations royales de Charles IX (1572) et de Louis XIV (1683) : « tous les atterrissements appartiennent au Domaine ».

42) En fait, en vingt ans, il y a eu deux épidémies meurtrières dans le canton ce qui a obligé le parlement à prendre des mesures sanitaires et à envoyer des médecins supplémentaires car ceux de la baronnie ne suffisaient pas.

43) L'intendant voulait confier le plan à Pichon pour qu'il le consulte chez lui mais le subdélégué s'y oppose, disant que ce ne serait pas légal. Pichon profite de la divergence de vues entre les deux hommes pour dire qu'il ne s'est pas rendu au greffe car il ignorait où le plan était conservé.

44) Depuis 1780, le dessèchement des marais relève directement de Necker. En effet, après la démission du ministre de l'agriculture, Bertin, tout le secteur agricole passe entre les mains de ce dernier. Comme Bertin, Necker est proche des physiocrates, il favorise toutes les tentatives pour une meilleure exploitation des terres, il accorde une grande importance à tout ce qui est défrichement ou dessèchement pouvant apporter une agriculture plus performante — recherche qualitative — ou plus nombreuse - recherche quantitative.

45) La prévôté comprend les deux paroisses de Bassens et de Carbon-Blanc.

46) Le ministre Bertin est contraint à démissionner en 1780, accusé d'incompétence et du manque de sérieux de ses adjoints qui font traîner les affaires plusieurs années. Visiblement, la même accusation pourrait être faite à ses successeurs.

47) A.D.G. C. 3676. Lettre du propriétaire, Pereyra. Cet acte n'est pas daté mais doit se situer autour de 1750.

48) Cinq cents pieds constituent une largeur d'environ cent cinquante mètres. Par ailleurs, on apprend que « Maqueline » signifie « petite mer ».

49) La longueur de la Maqueline est d'environ deux kilomètres neuf cents.

50) Très certainement, cet estey est celui qui aboutit à cinq cents mètres au nord de Port Lopès.

51) Cette phrase, quelque peu amère, émane des opposants à Pereyra. Elle est notée sur une requête des propriétaires de la rive sud lors du procès qui les oppose en 1750.

52) On nous apprend que la Maqueline reçoit les eaux de vingt-cinq canaux et de plus de deux cents fossés.

53) L'accroissement est accepté lorsqu'il est la conséquence de dépôts naturels de sable et de vases, ce qui n'est pas le cas ici. Un atterrissement qui multiplie sa surface par six en une centaine d'années est nécessairement un atterrissement « provoqué ». Pereyra est accusé d'avoir planté des pieux pour arrêter les sables, d'avoir jeté des pierres achetées à Bourg dans le lit de la Maqueline pour la combler — un bateau se serait échoué dessus en 1740. L'accusé se défend en disant que les propriétaires de l'autre rive en ont fait autant — ce qui est confirmé par le procès-verbal de 1751 qui note des aubiers sur les deux côtés — et en renvoyant la faute sur les riverains, qui, au temps de la vacance de seigneur, entre 1667 et 1720, ont essayé d'agrandir leurs possessions.

54) Selon l'endroit où elle est mesurée, la largeur de la Maqueline varie de trois à soixante pieds.

55) En 1750, le fond du marais est plus bas que le fond de la Maqueline ce qui explique les fréquents débordements aggravés par l'effondrement des digues en plusieurs endroits.

56) La requête pour la navigation a été présentée par les habitants du Limousin et du Périgord qui doivent se rendre à Bordeaux. Conscients du danger du Bec où plusieurs bateaux sont abîmés chaque mois, ils voudraient l'éviter à tout prix.

57) « Il faut rendre à la Maqueline son tracé de 1700 et non rechercher celui du Moyen-Age » dit Pereyra en 1751.

58) Il s'agit ici d'un projet dans les terres de Montferrand. L'idée initiale de la Maqueline n'ayant pas eu l'écoute espérée, la compagnie Salps prévoit un nouveau tracé qui raccourcirait le trajet de sept lieues puisqu'il aboutirait à l'estey Flouquet, face à Ambarès.

59) Pour expliquer qu'il veut à la fois prendre des terres aux riverains et leur faire payer les travaux, Salps démontre tous les avantages qu'ils retireront du canal.



Estey du Gua, canalisé.